STATUTS de l'association
Organisation suisse d'examen formation professionnelle supérieure en administration publique

(Etat : 01.06.2023)

I NOM, SIÈGE, BUT

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'«Organisation suisse d'examen formation professionnelle supérieure en administration publique» (dénommée par la suite «Association») il est constitué une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CCS). Elle a son siège au lieu du secrétariat.

Art. 2 But

[1] L'Association est l'organisation du monde de travail (OrTra) compétente pour le domaine de l'administration publique au sens de l'art. 28 LFPr (Loi fédérale sur la formation professionnelle) du 13 décembre 2002.

[2] L'Association a pour but la gestion, la mise à jour régulière et le développement des examens professionnels fédéraux et des examens professionnels fédéraux supérieurs en administration publique conformément aux exigences de l'économie et du domaine public.

[3] L'Association a en outre pour but:

a) la promotion de la réputation et du statut professionnel des employés et cadres des administrations publiques
b) la collaboration et échange d'informations entre les associations et les organisations nationales du domaine de l'administration publique
c) la représentation des intérêts de ses membres vis-à-vis des institutions privées et publiques.

[4] L'Association peut exercer d'autres activités ayant un rapport avec son but. Elle ne poursuit que des buts idéaux. Tout but économique est exclu.

II FINANCES

Art. 3 Moyens

L'Association se finance par

a) cotisations de ses membres
b) taxes d'examens telles que fixées par les règlements d'examens
c) subventions au projet provenant de la Confédération, des cantons et de fondations
d) subventions et donations de tiers
e) revenus provenant de prestations de service et de la fortune

Art. 4 Responsabilité

Seule la fortune de l'Association répond des obligations de l'Association au sens de l'art. 75a du CCS.

III AFFILIATION

Art. 5 Membres, adhésion, cotisation

[1] Les membres de l'Association sont les organisations qui peuvent être des organes responsables des examens mentionnés au sens de l'art. 24, alinéa 3, de l'Ordonnance sur la formation professionnelle. Afin d'établir une séparation nette entre les organes responsables des examens et les

prestataires de formation, seules les organisations d'employeurs et d'employés peuvent s'affilier à l'association faîtière, en excluant toute organisation orientée vers la formation seulement.

[2] L'Association peut accepter comme membres d'autres personnes morales, œuvrant en tant qu'organisations régionales, cantonales ou intercantonales, qui poursuivent un but semblable dans le domaine de l'administration publique.

[3] L'acceptation des membres est décidée par le comité, leur exclusion, par l'assemblée des délégués. Leur décision n'a pas à être motivée.

[4] Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle qui est fixée chaque année par l'assemblée des délégués.

Art. 6 Démission

[1] Les démissions prennent effet à la fin d'une année d'activité de l'Association. La démission doit être communiquée par écrit à l'Association en respectant un délai de préavis de 6 mois.

[2] Les membres qui démissionnent et ceux qui sont exclus répondent de leurs arriérés de cotisations et de leurs cotisations de l'année en cours.

[3] La démission ne donne aucun droit à des parts de la fortune de l'Association.

Art. 7 Exclusion

L'assemblée des délégués peut exclure les membres qui ne respectent pas leurs obligations à l'égard de l'Association ou dont le comportement est contradictoire avec le but et les objectifs de l'Association.

IV ORGANISATION

Art. 8 Année d'activité

L'année d'activité et l'exercice fiscal de l'Association correspondent à l'année civile.

Art. 9 Organes

Les organes de l'Association sont:

A. l'assemblée des délégués
B. le comité
C. l'organe de révision

A. Assemblée des délégués

Art. 10 Tâches

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'Association. Il lui revient les attributions suivantes:

a) élection du comité et de la présidente/du président
b) élection de la commission d'assurance qualité
c) élection de l'organe de révision
d) adoption du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport des réviseurs des comptes
e) adoption du budget et du plan de financement
f) fixation des cotisations des membres
g) décision quant à l'exclusion d'un membre
h) modifications des statuts
i) traitement d'autres affaires soumises par le comité
j) dissolution de l'Association

Art. 11 Convocation, propositions

[1] L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, au premier semestre. Il est possible d'organiser l'assemblée en ligne (vidéoconférence).

[2] Le comité communique les invitations par écrit au moins 6 semaines avant l'assemblée en donnant connaissance de l'ordre du jour.

[3] Les propositions des membres destinées à l'assemblée ordinaire des délégués doivent être transmises au moins 4 semaines à l'avance au comité pour traitement et mise à l'ordre du jour.

[4] La convocation s'effectue conformément aux statuts et à la loi lorsque 1/5 des voix des délégués la demande.

Art. 12 Présidence et procès-verbal

L'assemblée des délégués est dirigée par la présidente ou le président, en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président, le cas échéant par un autre membre du comité. Un procès-verbal est dressé.

Art. 13 Votes et élections

[1] Sous réserve de dispositions contraires, pour les votes, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

[2] Pour les élections, le scrutin a lieu à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour, et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de voix, il y a tirage au sort.

[3] Les votes et les élections ont lieu publiquement, sauf si la majorité des présents en décide autrement.

[4] La modification des statuts et la dissolution de l'Association nécessitent une majorité des 2/3 des voix des délégués présents.

[5] Le quorum de l'assemblée est atteint lorsqu'au moins 2/3 des voix des délégués sont présentes ou représentées.

B. Comité

Art. 14 Composition

[1] Le comité est l'organe de direction de l'Association. Il est composé de 11 membres au maximum.

[2] Les membres du comité sont élus par l'assemblée des délégués ad personam. Lors de la composition du comité, il convient donc de veiller à ce que les intérêts des différents membres et des régions linguistiques et géographiques soient équitablement représentés.

[3] Le comité s'organise lui-même. La durée du mandat est de 4 ans. Les réélections sont possibles.

[4] Si un membre du comité démissionne, le comité le remplace jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire des délégués.

[5] Le comité est habilité, selon les besoins, à faire appel à des experts lors de ses séances. Ceux-ci ont une voix consultative.

Art. 15 Tâches

[1] Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe en vertu de la loi ou des statuts.

[2] Le comité a les attributions suivantes:

a) exécution des statuts et application des décisions de l'assemblée des délégués;
b) représentation de l'Association vis-à-vis de l'extérieur. Les membres du comité signent collectivement à deux;
c) convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires des délégués;
d) réglementation concernant la composition et les tâches de la commission d'assurance qualité;
e) recueil et traitement des demandes et des propositions des organisations concernées;
f) rédaction d'un rapport annuel sur l'activité de l'Association, y compris sur l'activité de la commission d'assurance qualité, ainsi que la présentation des comptes de l'Association;
g) compétence financière générale dans le cadre du budget. Le comité est habilité, dans des cas urgents et non prévisibles, à effectuer des dépenses hors budget.

[3] Le comité peut déléguer ses attributions de gestion et de représentation à une direction ou à des tiers.

Art. 16 Organisation et prise de décision du comité

[1] Le comité est réuni par sa présidente ou son président ou, en cas d'empêchement, par sa vice-présidente ou son vice-président. Il siège aussi souvent que les affaires le requièrent, mais au moins 3 fois par an ou à la demande de 3 de ses membres.

[2] Le quorum du comité est atteint lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président de séance est prépondérante.

[3] Les décisions peuvent être prises par voie de circulation, sauf si au moins 3 membres du comité demandent une négociation orale.

Art. 17 Secrétariat

Le comité peut désigner un secrétariat.

C. Organe de révision

Art. 18 Organe de révision

[1] L'assemblée des délégués nomme un organe de révision compétent indépendant de l'Association qui vérifie les comptes de l'Association. Il établit tous les ans un rapport et une demande à l'attention de l'assemblée des délégués.

[2] L'organe de révision est élu pour une durée de mandat de 4 ans. Réélections sont possible.

V AUTRES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Art. 19 Commissions et groupes de travail

[1] Pour le traitement de thèmes et de préoccupations qui concernent des questions ou des groupes professionnels déterminé(e)s, le comité peut mettre en place des commissions permanentes ou des groupes de travail temporaires compétent(e)s qui lui proposent la marche à suivre appropriée et les mesures à prendre.

[2] Lors de la composition des commissions et des groupes de travail, le comité veille, dans la mesure du possible, à ce que les sexes, les groupes d'intérêts et les différentes régions soient représentées équitablement.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Modification des statuts

La modification des statuts requiert l'accord des 2/3 des votes exprimés.

Art. 21 Dissolution

[1] L'Association peut être dissoute par l'assemblée des délégués, à la majorité des 2/3 des voix.

[2] En cas de dissolution de l'Association, une éventuelle fortune restante devra être transmise à une institution exonérée de l'impôt ayant un but identique ou similaire à celui poursuivi par l'Association. Elle doit avoir son siège en Suisse. L'institution est nommée par l'assemblée des délégués.

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés à l'assemblée constitutive du 20 septembre 2012 à Berne et révisés lors de l'assemblée des délégués du 1er juin 2023 et sont entrés en vigueur le même jour.

Zurich, le 1er Juin 2023

Organisation suisse d'examen formation professionnelle supérieure en administration publique

Erich Hirt
Président

David Ammann
Secrétaire